

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

DE DÉCHETS DE BOIS NON DANGEREUX ET NON TOXIQUES

[Version du 07/10/2025]

SOMMAIRE

1.	Terminologie	1
2.	Champ d'application	2
3.	Droit applicable	2
4.	Intensité des obligations souscrites par le fournisseur	2
5.	Modification des normes ou des autorisations d'exploitation	2
6.	Qualité des matières	3
7.	Caractéristiques physiques et quantité.....	3
8.	Mesures d'office.....	3
9.	Modifications techniques des installations.....	3
10.	Prix	4
11.	Exclusivité.....	4
12.	Normes d'exécution	4
13.	Transport et livraison	4
14.	Personnel du Fournisseur – Accès au site de la Société.....	4
15.	Agrément et transfert de propriété	6
16.	Facturation et paiement	7
17.	Force majeure.....	7
18.	Juridiction compétente	7

1. Terminologie

Dans les présentes conditions générales et dans les contrats qui s'y réfèrent, on entend par :

- Fournisseur : l'entreprise qui vend les déchets.
- Acheteur : les sociétés mentionnées à l'article 2.
- Contrat de valorisation : le contrat par lequel le fournisseur s'engage à livrer soit ponctuellement, soit régulièrement pendant une certaine durée, une quantité, définie ou non, de déchets que l'acheteur s'engage en contrepartie à valoriser.
- Valoriser : éliminer ou recycler, éventuellement après tri-broyage, les déchets conformément à la réglementation applicable en tentant de réduire au minimum le coût social et l'impact environnemental du traitement.
- Déchets de bois non dangereux et non toxiques : la matière première ligneuse et la matière d'origine ligneuse visées sous les codes, soit du catalogue des déchets annexé sous I à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (CWD), soit du Code européen des déchets (CED), repris dans le contrat de valorisation ou dans une annexe à celui-ci. L'éventuelle utilisation,

dans les documents des parties, de termes tels « bois de rebut » ou « bois A, B, C, etc. » n'altère en rien l'obligation de respect des codes susmentionnés.

2. Champ d'application

2.1 Les présentes conditions générales et le cahier des charges dont elles font partie intégrante régissent l'approvisionnement de déchets de bois non dangereux et non toxiques aux sociétés du Groupe François S.A. et KLOWATT S.A. en vue de leur valorisation, principalement dans une unité de cogénération.

L'application des conditions générales du fournisseur, sous quelque dénomination que ce soit, est, toujours et en tous points, exclue. Dans le silence des présentes ou du contrat de valorisation, le droit commun s'applique.

Le fournisseur garantit et se porte fort du respect par tout sous-traitant, mandataire ou prestataire quelconque, des stipulations des présentes et du contrat de valorisation ainsi que des réglementations applicables.

2.2 Les présentes conditions générales et le cahier des charges s'appliquent. Les conditions particulières priment sur les conditions générales.

Par « documents contractuels », on entend tout écrit émanant de l'acheteur et/ou du fournisseur établissant un accord entre parties (email, courrier, devis, offre, facture, etc.).

Par « conditions particulières », on entend les clauses et modalités qui affectent l'accord des parties (type de matière première, prix, volume, fréquence des livraisons, durée, résiliation, etc.) et qui sont acceptées par écrit par l'acheteur.

3. Droit applicable

Le droit belge est toujours d'application.

Les contrats sont toujours de droit privé.

4. Intensité des obligations souscrites par le fournisseur

Les obligations auxquelles se soumet le fournisseur sont de résultat.

Il en va spécialement ainsi lorsqu'elles visent à protéger le personnel, les tierces personnes physiques et l'environnement ainsi que lorsqu'il s'agit d'éviter un arrêt de l'unité de cogénération.

5. Modification des normes ou des autorisations d'exploitation

Les obligations de chacune des parties s'adaptent automatiquement à toute modification, soit de la législation applicable aux déchets, soit des conditions posées par l'autorité administrative à l'exploitation de l'unité de cogénération.

Le fournisseur se tient en permanence informé de l'évolution de la législation. L'acheteur veille quant à lui à informer sans délai le fournisseur de toute modification des autorisations administratives.

6. Qualité des matières

Les déchets vendus ne peuvent contenir aucune substance ni aucun corps étranger, soit susceptibles de comporter un risque pour le personnel ou toute personne physique, soit de nature à endommager les unités de préparation ou de cogénération.

En toute hypothèse, la matière vendue ne peut contenir une substance classée comme dangereuse du fait qu'elle répond aux critères énoncés à l'annexe I, parties 2 à 5, du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006.

La qualité doit respecter le cahier des charges communiqué en amont par Groupe François.

7. Caractéristiques physiques et quantité

Le fournisseur s'engage à livrer les déchets dans les formes et conditionnements stipulés au contrat. S'il s'agit de plaquettes ou de broyats, ils respectent, dans les tolérances admises, la granulométrie, le seuil de contaminants et le seuil d'humidité exigés.

Le fournisseur s'engage à livrer la quantité de déchets précisée au contrat, dans les délais y stipulés. L'acheteur s'engage à les valoriser dans une usine du Groupe François et à s'abstenir d'en faire commerce.

8. Mesures d'office

Le fournisseur se déclare conscient de l'importance vitale d'un approvisionnement en continu de l'unité de cogénération. En conséquence, pour le cas où il ne serait pas en mesure de fournir la quantité contractuelle dans les délais prévus, il autorise l'acheteur à, de plein droit et sans mise en demeure préalable, rechercher et acheter de la matière de remplacement. L'éventuel surprix est à charge du fournisseur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 500 € par commande de remplacement visant à compenser le coût du travail induit.

9. Modifications techniques des installations

En cas de modifications techniques rendues nécessaires aux installations de cogénération et impliquant une modification dans les caractéristiques physiques de la matière admise, le contrat est suspendu sur notification de l'acheteur, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité. En pareil cas, les parties se concerteront afin d'adapter au plus vite de commun accord les stipulations contractuelles.

10. Prix

Dans les contrats à titre onéreux, le prix, à charge de l'une ou l'autre partie, vise à équilibrer économiquement les prestations réciproques et, le cas échéant, à répartir équitablement le bénéfice de la valorisation des déchets.

Un prix positif est un prix à payer à l'acheteur. Un prix négatif est un prix à payer par l'acheteur.

S'ajoutent au prix, la TVA et toute taxe nouvelle dès son entrée en vigueur.

11. Exclusivité

S'il n'en est disposé autrement dans le contrat de valorisation, le fournisseur vend à l'acheteur la totalité de ses déchets de bois non dangereux et non toxiques et s'interdit de contracter avec un autre partenaire.

12. Normes d'exécution

Le Fournisseur garantit qu'il soumet ses prestations aux normes d'exécution les plus strictes. Il s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation et des bonnes pratiques applicables à ses activités.

13. Transport et livraison

13.1 Le fournisseur s'oblige à transporter et à délivrer les matières, à ses frais, risques et périls, sur le site mentionné dans le contrat de valorisation.

Le fournisseur veille à ce que chaque livraison soit effectuée dans le respect de la législation sur le transport des déchets. A chaque fois, un CMR, ou tout autre document d'accompagnement similaire, reprend au minimum les informations suivantes : a) nature des matières transportées (appellation, volume/tonnage, origine, ...), b) remarques éventuelles, c) coordonnées du transporteur, d) signature et cachet du fournisseur ou de son prestataire ou sous-traitant.

Tout transporteur tiers devra être agréé pour le transport de déchets.

13.2 Le planning des livraisons est établi par l'acheteur. Il est communiqué au fournisseur. Ce planning tient compte des périodes d'entretien et de maintenance ainsi que des limites d'acceptation de matière durant la période concernée. Par ailleurs, le fournisseur s'engage à constituer un stock tampon lui permettant de maintenir l'approvisionnement pendant ces périodes d'arrêt.

Les parties se communiquent leurs périodes d'arrêt dès leurs planifications et au moins par période de six mois.

13.2 A l'intérieur des sites d'exploitation, tout déplacement se limite à ce qui est strictement nécessaire au travail en suivant les règles de sécurité définies par la Société.

14. Personnel du Fournisseur – Accès au site de la Société

14.1 Respect de la réglementation : le Fournisseur s'engage à respecter scrupuleusement, dans l'exécution du contrat, toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à son activité, y compris (sans que cette liste d'exemples ne soit exhaustive) :

1° les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Belgique en matière de sécurité, de santé, de bien-être et de protection des travailleurs, les règles et obligations en matière de la durée du travail et des congés, de la rémunération (en ce compris les obligations en matière d'octroi d'un salaire minimum et le paiement de la rémunération), les règles de travail, les règles de détachement de ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne et l'occupation de ressortissants de pays tiers au sens des lois applicables, en ce compris, sans limitations, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'exécution, le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017, l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) ;

2° en particulier, les lois et règlements applicables en Belgique relatifs à la rémunération des travailleurs. Conformément à la loi sur la protection de la rémunération du 12 avril 1965, les Parties déclarent et confirment que l'entrepreneur principal a informé le sous-traitant que l'ensemble des informations pertinentes relatives à la rémunération des travailleurs sont affichées sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : <https://emploi.belgique.be>, section : "Rémunération", sous-section : « Salaires minimums ») et sur le site www.salairesminimums.be. L'entreprise principal se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat, sans indemnité pour le sous-traitant, si elle apprend ou est informée par l'inspection sociale que le sous-traitant ne s'acquitte pas de ses obligations en matière d'emploi ou ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en matière de rémunération ;

3° les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci ;

4° toute obligation de paiement de sommes, de contributions, de redevances, d'impôts ou taxes dus en vertu de toute loi applicable, en ce compris des lois sur le travail et la sécurité sociale et les lois fiscales, et leur paiement régulier ;

5° toute obligation de déclaration préalable de chantier, travaux ou contrat auprès des autorités fiscales ou de sécurité sociale, dans la mesure applicable aux prestations, conformément notamment à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

14.2 Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail : si des biens ou services doivent être livrés sur le site de la Société, la Société informera le Fournisseur des éventuelles dispositions applicables sur site en matière d'hygiène et de sécurité. En tout état de cause le Fournisseur est tenu de prendre ou de faire prendre

toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur, en sus des conditions spécifiques de sécurité liées à la Société. Il doit procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, il doit également exercer une surveillance continue sur le chantier à l'égard de son personnel et de celui qu'il a sous son autorité pour leur propre sécurité et celle des tiers du fait des travaux. Le Fournisseur est seul responsable en cas de dommage causé par ou à son personnel, y compris les dommages physiques.

14.3 Personnel du Fournisseur : le personnel du Fournisseur devra être dûment employé, immatriculé auprès des organismes sociaux et remplir toutes les conditions de travail et de séjour sur le territoire belge et/ou européen, pendant toute la durée de l'exécution du contrat. Le personnel du Fournisseur reste à tout moment sous l'autorité du Fournisseur. Si le Fournisseur occupe du personnel étranger, il doit faire en sorte, dans la mesure requise par les dispositions légales et réglementaires applicables, que ce personnel puisse à tout moment légalement travailler en Belgique et dispose de l'ensemble des documents, permis et couvertures nécessaires. Le Fournisseur fournira les documents suivant à la Société, à première demande : (i) un extrait d'immatriculation auprès du registre des personnes morales datant de moins de cinq (5) Jours, (ii) le certificat de non-faillite datant de moins de cinq (5) jours, (iii) l'original des attestations de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales (en ce compris en vue de couvrir l'obligation de retenue de l'entrepreneur - C30bis), (iv) une attestation sur l'honneur qu'il emploie de façon régulière du personnel autorisé à exercer une activité professionnelle sur le territoire belge.

15. Agrément et transfert de propriété

Chaque livraison de matière fait l'objet d'un contrôle visuel de conformité avant déchargement. En cas de constat de non-conformité apparente, l'acheteur a le droit d'interdire le déchargement et de faire évacuer le véhicule et sa marchandise aux frais du fournisseur, sans préjudice à un accord à intervenir entre parties quant à une autre filière de traitement. Le même contrôle visuel, avec les mêmes conséquences, peut encore être opéré en cours de déchargement, la matière déchargée étant, en cas de non-conformité, rechargée aux frais et sous la responsabilité du fournisseur.

Le déchargement de la totalité de la matière emporte transfert de la propriété. Toutefois, l'agrément ne vaut que pour ce qui a ou aurait pu être raisonnablement constaté lors de l'opération visée à l'alinéa précédent. Toute non-conformité, toute présence de corps étranger ou de substance dangereuse constatées ultérieurement seront toujours irréfragablement considérées comme vices cachés.

16. Facturation et paiement

Les poids relevés sur la bascule de l'acheteur lors de chaque livraison font foi entre parties. Ils constituent la référence pour la facturation.

Chaque mois, l'acheteur transmet par email au fournisseur un listing des pesages correspondant aux matières livrées la semaine précédente. Sur cette base, les factures sont établies mensuellement et payables à trente jours date de facture.

En cas de différence manifeste entre les pesages des parties, celles-ci se concerteront et rapprocheront leurs données afin de déterminer le poids correct.

17. Force majeure

Les parties ne seront pas responsables en cas de retard ou d'impossibilité d'exécuter les obligations prévues par le contrat dû à un cas de force majeure. En cas de force majeure, la partie affectée par un tel événement de force majeure s'engage à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais. Les parties se concerteront afin de négocier de bonne foi les mesures pouvant être prises afin de limiter l'impact de cet événement sur l'exécution du contrat et déterminer les alternatives pouvant être raisonnablement envisagées. La force majeure ne met pas fin au contrat, elle en suspend l'exécution. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'adapter à la situation en limitant ou différant temporairement les livraisons et réceptions de matière. Elles peuvent aussi s'accorder sur la résiliation du contrat s'il apparaît que celui-ci ne pourra reprendre son cours.

L'acheteur peut toujours désigner une autre société du Groupe François pour recevoir la matière.

18. Juridiction compétente

Seul le Tribunal de l'Entreprise de Liège (Belgique) est compétent pour connaître de tout litige entre le fournisseur et l'acheteur.